**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 16 (1846)

Heft: [1]

**Rubrik:** Février 1846

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## TABLBAU

DE LA

## VOTATION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

## du 1" février 1846,

# sur l'Acceptation et le Rejet des Décisions prises par le Grand-Conseil, le 15 janvier 1846.

(7 février 1846.)

Assen	ıbl	ées p	Oui.		Non.									
	District d'Aarberg.													
Aarberg			•						29	33				
Affoltern		•		•	•		• 1		21	169				
Bargen									1	95				
Kallnach			•						1	131				
Kappelen									D	<b>57</b>				
Lyss									5	202				
Meikirch						•			4	77				
Radelfinge	en	•				•			1	150				
Rapperswy	yl			•					29	161				
Schüpfen		•						•	1	203				
Seedorf	•			ï	•		•	•	1	238				
									93	1516				
								is testing	Aur John Was The market					

Assen	0	Dui.	Non.										
District D'Aarwangen.													
Aarwangen	•			•			•	3	197				
Bannwyl .	•							3	62				
Bleienbach.	•							<b>3</b> 9	83				
Langenthal.							•	97	223				
Lotzwyl .								17	229				
Madiswyl .	•							122	121				
Melchnau .	•							32	300				
Roggwyl .								14	203				
Rohrbach .	•			•				21	401				
Thunstetten						•		38	74				
Wynau .								17	86				
								403	1976				
( com	27777		Distric	t d	le Beri	ne.		233	100				
Berne, {	mune	dn	centre	•	٠	•	•	447	183				
Berne,	<b>D</b>	du	centre bas	•				95	36				
Bolligen .								53	61				
Bremgarten								25	44				
Bümpliz .								65	12				
Kirchlindach	•							15	35				
Köniz	•							84	88				
Muri .								35	31				
Oberbalm .								8	47				
Stettlen .								56	6				
Vechigen .		•			•			173	12				
Wohlen .								50	106				
								1339	761				

As	se		Oui.	Non.									
District de Bienne.													
Bienne			٠						60	227			
Boujean			•		•				12	85			
Evilard	•	•					•	•	1	41			
									73	353			
				Distr	ict de	e Büı	ren.						
Arch									4	247			
Büren				•					17	135			
Diessbach							• •		5	227			
Longeau		•							3	137			
Oberwyl									11	89			
Perles									1	151			
Rütti					٠.	٠.			14	82			
Wengi			•	•		4		•	6	83			
· va			•						61	1151			
			Dis	strict	de l	Berth	oud.						
Berthoud		•		•					143	63			
Hasle		,							145	12			
Heimiswyl				•					127	31			
Hindelbank	<b>K</b>	٠							24	94			
Kirchberg									111	135			
Koppigen									24	105			
Krauchthal	l							•	57	54			
Oberburg				•			,		67	21			
Wynigen		•	•				•	•	106	69			
									801	581			

As	sen		Oui.	Non.									
District de Courtelary.													
Péry									28	51			
Corgémont	t <b>.</b>		•						25	41			
Courtelary		•							31	51			
Orvin									147	2			
St-Imier	•								34	93			
Laferrière			•					•	<b>37</b>	14			
Renan		•							36	49			
Sombeval				•	•				12	23			
Sonvilier			•				•	÷	83	70			
Tramelan					•				190	25			
Vauffelin	•	•	•	٠	•	•	•	•	23	44			
									646	463			
			Dis	strict	de i	Delén	nont.						
Bassecourt		•							1	115			
Boécourt		•	•	•			•		1	121			
Bourrignon			•	•	٠				10	22			
Courfaivre	•		•	•	•		•	•	10	89			
Courroux	•		•	•	•	•	•		52	47			
Courtételle	E			•	•	٠		•	<b>2</b>	65			
Delémont	٠	•		•			•		13	112			
Develier	•	•	•	•		•		*	9	42			
Glovelier	•	•						•	6	86			
Montseveli	er	•	٠	•	•	•	•	•	15	38			
Movelier	•		•	•	•	•		•	6	34			
Pleigne	•	•		•	•	•		•	7	55			
Rebeuvelie	r	•	٠	•	•	•	•		)	18			
				A	rep	ortei		•	132	844			

As	Oui.	Non.								
					P	Repor	t.		132	844
Roggenbou	ırg				•		•		38	18
Saulcy			٠	•					38	>
Soihières	•	•		•	•		•		4	17
Soulce	•	•		•	•	•			11	40
Undervélie	r	•		•		•		•	» »	47
Vermes		•		•	•		,	•	8	26
Vicques	•	•	•	•	•		•	•	26	22
								eservice.	257	1014
		£.	Irron	adisse	men	t de 1	Lauf	on.		
Blauen									1	<b>32</b>
Brislach									<b>»</b>	30
La Bourg	~			• *		•	•		5	15
Dittingen (	1)				•	•			<b>»</b>	<b>D</b> D
Duggingen					•				D	<b>52</b>
Grellingue									6	70
Laufon									89	77
Liesberg									1	65
Nenzlingen	l								35	3
Röschenz									<b>32</b>	20
Wahlen		•	•						30	18
								600,00	199	382
			L	istri	ct de	Cerli	er.			
Cerlier			•	•	•	• .	• .		16	102
				A	rej	porte	r .	,	16	102

<sup>(1)</sup> L'assemblée n'a voulu ni voter ni former son bureau.

				-	- 17	<i>-</i>	*			
Ass	eml	blé	es pr	rima	iires				Oui.	Non.
					F	leport			16	102
Champion								•	D D	100
Anet .									52	345
Siselen			•			•			19	120
Fénil		•	•	•			•	•	3	129
									90	796
		Ar	rondi	issem	ent (	de Ne	uvev	ille.		
Neuveville									39	142
Nods .									27	64
Diesse			•			•			9	130
									75	333
								-		
			Distr	rict d	le Fr	aubru	nne	n.		
Bätterkinde	en	•				٠			13	131
Grafenried		•							21	53
Jegenstorf									46	174
Limpach					•		•		15	71
Messen		•	•						5	139
Münchenbu	ichse	ee							50	84
Utzenstorf			•	•	•	•	•	٠	37	186
				8					187	838
	Di	stri	ct des	Fro	ınche	s-Mor	ntag	nes.		,
Les Bois	-		2	_	<u> </u>	(C)		_	94	30
StBraix	•	•	•	•	• 1	•	•	•	111	7
Sur Di dia		•	*		•	•	*	•		
				A	rep	orter	•	•	202	37
									<b>2</b>	

Assem	Oui.		Non.						
						Repo	rt	202	37
Les Breuleux		•						189	5
<b>E</b> pauvilers					•			79	14
Montfaucon								148	4
Noirmont .			•		•	•		176	25
Les Pommerat	S				•			32	48
Saignelégier		•			•			131	102
Soubey .	•	•	•	•				47	9
ā								1004	244
		Di	strict	de I	Fruti	gen.			
Adelboden								4	188
Aeschi .	•							50	185
Frutigen .			•					28	365
Kandergrund								5	79
Reichenbach	•							18	195
Schwendi et W	engi	iį.		•	:•:	•:		3	37
								108	1049
		Dist	trict (	d'Int	terla	ken.	68 A.	8	
StBeatenberg	3							30	109
Brienz .			• •		•			160	327
Grindelwald			•					182	95
Gsteig .								49	967
Habkern .			•			•		46	65
Lauterbrunner	1 .							1	183
Leissigen,				•		•		4	100
			A	rep	orte	r.	•	472	1846

Assemblées	(	Oui.	Non.					
			Re	eport			472	1846
Ringgenberg .							112	69
Unterseen	•	•	•				20	131
							604	2046
Ĭ	Distr	ict de	e Kor	rolfir	ngen.			
Biglen						٠.	122	63
Buchholterberg.		•		•	•		43	83
Diessbach				•			71	102
Höchstetten .	•				•		34	<b>223</b>
Münsingen .	•			•			36	171
Walkringen .	•				•		141	5
Wichtrach .					٠		55	54
Worb	•		•	•			183	55
Wyl		•				•	34	9
							716	765
	Dis	trict	de Lo	upei	n.			
Ferenbalm .	•		•	•			6	78
Chapelle-les-Dames	s .				•	•	26	4
Chiètres				•			32	58
Laupen	•	•	•	•		•	20	70
Mühleberg	•		•				62	76
Villars-les-Moines		•		•			8	35
Neueneck .		٠			٠	•	9	87
e v							163	408

Asse	mbl		Oui.	Non.								
District de Moutier.												
Bévilard								89	15			
Corban					•	•	•	16	26			
Courchapo	ix			•			•	25	18			
Courrendli	n							26	68			
Court .			•					25	47			
Tavannes				•	٠	•		92	<b>52</b>			
Genevez								24	<b>37</b>			
Grandval							٠	63	<b>36</b>			
Lajoux			•	•	•			30	24			
Mervelier		•	•	e.				45	3			
Moutier					•			53	99			
Sornetan							•	50	20			
							_	538	442			
			Dis	trict	de N	idau.						
Bürglen					•	•		1	368			
Gottstadt								<b>»</b>	141			
Gléresse	•		•					4	59			
Mâche .		•,						<b>»</b>	131			
Nidau		•				•		18	158			
Sutz .	J	•	e <sup>i</sup>	•	•			4	74			
Täuffelen		•	٠					2	254			
Douanne								6	102			
Walpersw	yl	•			•			2	410			
							_	34	1397			

Assem		Oui.	Non.									
District d'Oberhasle.												
Gadmen .		•					13	43				
Guttannen			•		•	,4	))	93				
Innerkirchen		•					19	148				
Hasleberg .							15	151				
Meiringen .			.•				<b>7</b> 9	241				
Schattenhalb	•	•		•		•	29	47				
							155	723				
	L	Distri	ct de	Porr	rentra	uy.						
Alle							1	116				
Asuel							4	56				
Beurnevésin							))	34				
Boncourt .	,				•		15	58				
Bonfol .							2	157				
Bressaucourt							4	59				
Buix							<b>39</b>	30				
Bure			•				4	134				
Charmoille.							18	129				
Chevenez .							<b>2</b>	145				
Cœuve						•	2	79				
Cornol							20	87				
Courchavon							2	37				
Courgenay .			¥	•			9	115				
Courtedoux	•						20	29				
Courtemaiche							25	23				
Damphreux				•			10	74				
ad)		Aı	epor	ter			169	1362				

Asse		Oui.	Non.						
4				Repo	orţ			169	1362
Damvant .								22	55
Fahy								28	<b>37</b>
Fontenois .					•				100
Grandfontain	e .							<b>29</b>	58
Miécourt .						•		<b>3</b> 9	47
Montignez .		,						1	<b>3</b> 8
Ocourt .								7	19
Porrentruy		,						<b>27</b>	146
StUrsanne								11	73
Vendlincour	ŧ.							10	68
					sc.			343	2003
		D	istr	rict de	e Ges	senay	<b>/</b> .		
Ablentschen		,		•				11	40
Châtelet .								74	12
Lauenen .				•				24	43
Gessenay .								99	183
				ē			wa	205	248
	$\boldsymbol{L}$	istr	ict	de Sa	:hwa	rzent	oùr	g.	
Albligen		•	,					25	3
Guggisberg	4			•				45	88
Wahlern				•		•		23	163
							FEE	93	254

Assemb		Oui.	Non.										
District de Seftigen.													
Belp			•				114	134					
~ *					•		16	43					
Gurzelen .							56	77					
Kirchdorf .					•		68	90					
Riggisberg et R							63	<b>33</b>					
Rüeggisberg			•				246	23					
Thurnen .					•		94	37					
Wattenwyl							140	82					
Zimmerwald		•		•			155	43					
							899	532					
District de Signau.													
Eggiwyl .		•					125	16					
Langnau .						*	199	170					
Lauperswyl						•	59	94					
Lauperswylvier	tel						14	33					
Röthenbach						•	3	74					
Rüderswyl		•	•			•	112	74					
Schangnau .							6	56					
Signau		•		•			1	153					
Trub			•			•	50	35					
						600	569	705					
	Distr	rict d	lu B	as-Si	mmer	ith a	nl.						
Därstetten .	•					٠	46	62					
		Ar	epor	ter			46	62					

Assem	Assemblées primaires.								Non.
				Rep	ort			46	62
Diemtigen			W1					28	200
Erlenbach								$\bf 32$	104
Oberwyl								90	54
Reutigen								15	156
Spiez .								102	416
Wimmis				•				50	80
							-	363	772
	j	Distr	rict d	lu <b>H</b> e	aut-S	Simme	enth	al.	
Boltigen			•	٠.	•			12	155
Lenk .								6	223
St. Stephan					•			11	152
Zweisimmer								55	153
								84	683
			Dist	rict d	le Th	oune.			
Amsoldinger	n							<b>32</b>	169
Blumenstein								8	<b>59</b>
Fahrni .				•				1	65
Heimberg	•							23	<b>32</b>
Hilterfingen								52	163
Homberg								28	<b>33</b>
Schwarzene	ck		•			i •		34	138
Sigriswyl			•		• 3			29	420
Steffisbourg	•	٠	٠					<b>35</b>	149
			A	repor	ter		•	239	1228

Asser	mbl	lées	prin	nair	es.			Oui.	Non
				Rep	ort			239	1228
Thieracherr	a.							15	286
Thoune								177	256
							-	431	1770
		D	istric	t de '	Tracl	hselw	ald.		
Affoltern								111	7
Dürrenroth				٠				27	49
Eriswyl								60	<b>7</b> 9
Huttwyl			•	•				6	374
Lützelflüh								143	36
Rügsau.		•	•					183	7
Sumiswald								179	156
<b>T</b> rachselwal	ld							64	17
Walterswyl							•	16	56
							_	789	784
			Distr	rict d	e W	anger	ı.	8	
Herzogenbu	ichs	see			•			18	476
								3	75
								<b>3</b> 9	203
Ochlenberg								39	203
Ochlenberg Niederbipp	•	•		•		•		59 52	313
Ochlenberg Niederbipp Oberbipp	· ·		•	•		•	•		
Ochlenberg Niederbipp Oberbipp Seeberg.				•		•	•	<b>52</b>	313
Ochlenberg Niederbipp Oberbipp Seeberg. Ursenbach Wangen			•	•			•	52 57	313 68

# RÉCAPITULATION.

Dis	tri	cts.							Oui.	Non.
Aarberg .		•		•					93	1516
Aarwangen		•		• 1 - 5					403	1976
Berne .			•	•		•		•	1339	761
Bienne .			•	٠	•	•	•	•	73	353
Büren .							•	•	64	1151
Berthoud		141			•	•		•	801	584
Courtelary			•			•			646	463
Delémont					•	•		•	257	1014
Laufon	•				•			•	199	382
Cerlier .	,					•			90	796
Neuveville							•		<b>7</b> 5	333
Fraubrunne	n					•		•	187	838
Franches-M	Ion	tagn	es			•			1004	244
Frutigen				100					108	1049
Interlaken			•			•	•		604	2046
Konolfinger	ı					٠	•		716	765
Laupen .						•			163	408
Moutier	•			•					538	442
Nidau	4		•						34	1397
Oberhasle						•			155	723
Porrentruy				•		٠			343	2003
				. A	. rej	orte	r.		7889	19241

<b>D</b> istrict	Districts.						
			R	eport		. 7889	19241
Gessenay						. 205	248
Schwarzenbourg		•			•	. 93	<b>254</b>
Seftigen			•			. 899	<b>532</b>
Signau	•	. •	,	•	,	. 569	705
Bas-Simmenthal		•			•	. 363	772
Haut-Simmenthal				*		. 84	683
Thoune	•		•	•	,	. 431	1770
Trachselwald .			•			. 789	781
Wangen			•	•	•	. 211	1334
						11,533	26,320

## Résumé des votes :

Affirma	atifs						•		•	11,533
Négati	fs		•	•						26,320
Nuls				•			•	•		477
					Tota	l des	vote	s.		38,330

Ce tableau est porté à la connaissance du public par ordre du Conseil-exécutif.

Berne, le 7 février 1846.

CHANCELLERIE D'ÉTAT.

## DÉCRES

## DU GRAND-CONSEIL,

concernant la formation d'une Assemblée Constituante.

(14 février 1846).

## LE GRAND-CONSEIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux des assemblées primaires du 1<sup>er</sup> de ce mois, que la question qui leur a été soumise, d'adhérer aux résolutions décrétées par le Grand-Conseil, le 15 janvier, concernant la révision de la Constitution, a été, sur 38,330 votants, résolue négativement par 26,320 citoyens, contre 11,533 votes affirmatifs;

Considérant que la grande majorité du peuple bernois a par là déclaré qu'elle n'entendait pas faire procéder à la révision de la Constitution par le Grand-Conseil, en la manière prescrite par l'article 96 de la Constitution;

Attendu que la nécessité de la révision de la Constitution a déjà été reconnue par le Grand-Conseil, et que le peuple, dans la votation qui a eu lieu, a évidemment manifesté sa volonté qu'il fût procédé à cette révision par une assemblée constituante;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize ; En abrogation de sa décision du 15 janvier dernier ;

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## ARTICLE PREMIER.

La Constitution de 1831 sera révisée par une assemblée constituante nommée directement par le peuple.

## ART. 2.

Il sera nommé un membre à l'assemblée constituante sur 3,000 habitans. Les fractions de 1,500 et au-dessus compteront pour 3,000.

## ART. 3.

Chaque district qui, d'après l'article 2, a trois députés ou moins à nommer, forme un arrondissement électoral. Les districts qui nomment plus de trois députés seront divisés en plusieurs cercles électoraux.

En conséquence, d'après le recensement de 1837, les nominations à la Constituante auront lieu comme suit :

Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre de députés à le constituante
	de réunion.			constituant

AARBERG.

Aarberg.

Aarberg Bargen Kallnach Kappelen Lyss

Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre des dépulés à la constiluante.
		Radelfingen		
		Seedorf	7788	3
	Schüpfen.			
		Schüpfen		
		Rapperswyl		
	**	Affoltern		
		Meikirch	5857	<b>2</b>
AARWANGEN.				
	Aarwangen.			
		Aarwangen		
		Wynau.		
		Roggwyl		
		Thunstetten	6296	<b>2</b>
	Langenthal.			
		Langenthal		
		Bleienbach		
		Lotzwyl		
		Madiswyl	8628	3
	Rohrbach.		140	() (**)
		Rohrbach		
		Melchnau	8230	3
Berne.				
	Berne.			
	Ville, la cathé-			
	drale.	* #	22422	7
BERNE.				
co	mmunes rurales.			
	Bolligen.	G		
		Stettlen		

Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre des députés à la constituante.
		Vechigen		
		Muri		
		Bolligen		
		Bremgarten	9383	3
	Wohlen.			
		Wohlen		
		Kirchlindach	3382	1
	Köniz.			
		Köniz		
		Bümpliz		
2000		Oberbalm	8599	3
BIENNE.				
	Bienne.			
		Bienne	4248	1
Büren.				
Z) (IIII)	Büren.			
	Der on.	Toutes les pa	<b>7960</b>	3
		roisses du dis		
Repartoup		202000 44 420		
Berthoud.	Berthoud.			
	Dermona.	Donthond		
		Berthoud		
		Hasle		
		Heimiswyl	9671	M
	Vinchham.	Oberburg	8631	3
	Kirchberg.	Vinalah		
		Kirchberg		
		Koppigen	0000	) F7
		Wynigen	8958	3

		_		
Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre des députés à la constituante.
	Hindelbank.			
		Hindelbank		
		Krauchthal	3100	1
COURTELARY.				
	Sonvilier.			
		Sonvilier		
		St-Imier	w.	
		Renan	6844	<b>2</b>
*	Courtelary.			
		Courtelary		
		Corgémont		
		Sombeval		
		Tramelan	4896	2
	Péry.			
		Péry		v.
•		Vauffelin		
		Romont		
		Orvin	1876	1
DELÉMONT.				
	Laufon.			
		Toutes les pa-		
		roisses de l'ar-		_
		rond. de Lauf	f. 4761	<b>2</b>
	${\it Glove lier}.$	~· ··		
		Glovelier		
		Saulcy		
		Soulce		
		Undervélier		
		Boëcourt		-
		Bassecourt	3269	1

Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula-' tion.	Nombre des députés à la constituante.
Delémont	M!:			
	Movelier	35 11		
		Movelier		
		Bourrignon		
		Pleigne		
		Roggenbourg	g	
		Soihières	2038	1
	$m{D}el\'emont.$			240
		Delémont		
		Courfaivre		
		Courroux		
		Courtételle		
		Develier		
		Montsevelier		
		Rebeuvelier		
		Vermes		
		Viques	5724	2
CERLIER.		v iques	0124	2
	Cerlier.			
		Toutes les pa	<b>.</b>	
		roisses allema	an-	82
		des du distric	ct. 6242	2
	Neuveville.		٨	
	COMMUNICATION SECURE AND	Les paroisses	i.	
		françaises de		
		l'arrondissem	. 3395	4
FRAUBRUNNEN	ī.	i ai i Oliuloselli		1
	Baetterkinde	en.		
	250000011001000	Baetterkinder	n	
		12-12 de 20-21	L.	
		Limpach		

Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre des députés à la constituante.
		Utzenstorf		
	, E	Messen	5180	2
	$oldsymbol{J}$ egenstorf.			
		Jegenstorf		
		Grafenried		
		Münchenbuch	see 5909	9 2
FRANCHES-	*			
Montagnes.	Mont faucon.	,	×	
		Montfaucon		
		<b>E</b> pauvillers		
		StBrais		
		Saignelégier		
341		Soubey	4018	4
	Noirmont.			
		Noirmont		
		Les Breuleux		
		Les Bois		
		Les Pommer	ats 3475	1
FRUTIGEN.				
	Frutigen.			
	<i>J</i>	Toutes les pa	-	
		roisses du di		3
Interlaken.			8	
INTERLAKEN.	Unterseen.			
	O microcch.	Unterseen		
		StBeatenbe	ro	
		Leissigen	<sup>1</sup> 8	
		_		
	A)	Habkern	1,000	a
		Ringgenberg	4696	2

Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre des députés à la constituante.
	Gsteig.			
		Gsteig	$\bf 5522$	2
	Brienz.	0		
	Dittorez.	Brienz	3102	1
	Zweilütschene		0102	•
	2 10 0000000000000000000000000000000000	Grindelwald		
		Lauterbrunner	a 4256	1
Konolfingen	٧.	Dauter Di unner	1 4200	
110,1021	Diessbach.	*		
		Diessbach		
		Buchholterber	or	
		Wichtrach	7967	3
		Hoechstetten	1001	o .
			9381	3
	n: .1	Münsingen	9001	9
	${\it Biglen}.$	D. 1		
		Biglen		
		Worb		
		Walkringen		
_		Wyl	8623	3
LAUPEN.	T			
32	Laupen.	T		
		Toutes les pa-		
3.5		roisses du dist	. 8011	3
MOUTIER.	Courrendlin.			
	Comrenam.	Courrendlin		
		Courchapoix		
		Mervelier	(%)	
		Corban	×	
		Elay	2337	1

Districts.	Cercles électo- raux et lieux Paroisses. de réunion.		Popula- tion.	Nombre des députés à la constituante.
	Moutier.			
		Moutier		
		Sornetan		
		Grandval		
		Court	3753	1
	Tavannes.			
		Tavannes		
		Les Genevez		5
		La Joux		
		Bévilard	3509	1
NIDAU.	Nidau.			
	man.	Toutes les n	0	
		Toutes les p	5 (75-110)	7
Openius		roisses du di	St0102	3
OBERHASLE.	Meiringen.			*
	_	Toutes les p	a-	
		roisses du d	ist. 672	3 2
Porrentruy.		ma		
	StUrsann			
s		StUrsanne		
		Ocourt		
		Courgenay	273	0 1
	Bonfol.	161		
		Bonfol		
		Vendelinco		
	er .	Damphreux		
	4.5	Beurnevésii		
		Cœuve	335	7 1

L		ercles électo- aux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre des députés à la constituante.
		Miécourt.			
			Miécourt		
			Cornol	×	
			Charmoille		
		<b>.</b>	Alle		
			Asuel	3549	1
		Porrentruy.			
			Porrentruy		
			Fontenois		
		<i>e</i>	Courtedoux	3556	1
		Chevenez.	Chevenez		
			Damyant		
			Réclère		
			Bressaucourt		
			Fahy		
			Grandfontain	e 3090	3 1
		Courtemaich		.c 5050	, ,
		Gotti tomuton	Courtemaich	e	
			Courchavon		
			Bure		
			Buix		
			Boncourt		
			Montignez	283	6 1
G	ESSENAY.		Montiguez	200	
		Gessenay.			
			Toutes les 'pa	a-	
			roisses du di	st. 459	0 2
S	CHWARZEN-	TT7 1 2			
	BOURG.	Wahlern.			
			Wahlern		

Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre des députés à la constituante.
		Albligen	5566	2
	${\it Guggisberg}$ .			
		Guggisberg		
		Reuscheck	5203	2
Seftigen.				
	Belp.			•
		$\mathbf{Belp}$		
		Zimmerwald	4898	<b>2</b>
	Thurnen.			
		Thurnen		
		Rüggisberg	6923	<b>2</b>
	${\it Kirchdorf.}$			
		Kirchdorf		
		Gerzensee		
		Gurzelen		
~		Wattenwyl	5787	2
Signau.				
	Langnau.			
		Langnau		
		Trub		
		Lauperswylvi	ertel	
		Schangnau		
		Rüderswyl	11072	4
	Signau.			
		Signau		
		Lauperswyl		
		Röthenbach		£-00
		Eggiwyl	8760	3

Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre de s députés à la constituante.
HAUT-SIMME	N-			
THAL.	Zweisimmen.	· ==		
		Toutes les pa-	-	
		roisses du dis	t. 7562	3
BAS-SIMMEN-	•			
THAL.	Wimmis.			
		Toutes les pa-	-	
		roisses du dis	st. 9669	<b>3</b> 5,
THOUNE.				
	Thoune.			
		Thoune		
		Hilterfingen		
		Sigriswyl	9594	3
	Thierachern			
		Thierachern		
		Blumenstein		
		Amsoldingen	5379	2.
	Steffisbourg.		0010	
	Sieffisooning.			
		Steffisbourg	·	
		Schwarzeneg	g 7141	2
TRACHSEL-				
WALD.	Sumiswald.			
,		Sumiswald		
		Trachselwald	d 6838	<b>3</b> 2:
	${\it L\"{u}}$ tzel ${\it fl\"{u}}h$ .			
		Lützelflüh		
		Rügsau	5373	<b>3 2</b> :

Districts.	Cercles électo- raux et lieux de réunion.	Paroisses.	Popula- tion.	Nombre des députés à la constituante.
	Huttwyl.			
		Huttwyl		
		Eriswyl		
		Walterswyl	7789	<b>5</b>
,	Dürrenroth.			
		Dürrenroth		
		Affoltern	2594	1
WANGEN.				
	Wangen.			
		Wangen		
		Oberbipp	7613	3
		Niederbipp		
	Herzogen-			
	buchsee.			
		Herzogen-	5	
		buchsee		
		Seeberg		
		Ursenbach	9239	3

66 Colléges électoraux élisent à la Constituante 139 députés.

## ART. 4.

Pour participer à la nomination des membres de l'assemblée constituante , il faut :

- a. Etre citoyen bernois;
- b. Avoir son domicile dans l'arrondissement électoral;
- c. Jouir de ses droits civils et politiques aux termes de la loi;
  - d. Etre âgé de vingt ans révolus.

Sont exclus:

- a. Les aliénés et les imbécilles ;
- b. Ceux qui sont suspendus de leurs droits civils et politiques ;
- c. Ceux qui, depuis l'âge de 18 ans révolus, ont reçu pour eux, pour leur femme et leurs enfans, des secours de leur commune, et qui ne les ont pas restitués.

Sont également admis à voter les ressortissants des cantons suisses où les citoyens bernois jouissent du droit de réciprocité, savoir : Zurich, Argovie, Vaud et Bâle-Campagne, moyennant qu'ils remplissent les conditions exigées des ressortissans bernois, et qu'ils ne soient pas dans les cas d'exception ci-dessus.

## ART. 5.

Sont éligibles à l'assemblée constituante tous les citoyens de la République de Berne habiles à voter, moyennant qu'ils aient 25 ans révolus et qu'ils résident dans le canton.

#### ART. 6.

Le lundi, 2 mars prochain, à 9 heures du matin, tous les citoyens aptes à voter à teneur de l'art. 4, se réuniront au lieu de rassemblement de leur collége électoral désigné art. 3, dans l'église ou dans le local fixé par le préfet, afin de nommer à la constituante les députés à fournir par l'arrondissement.

#### ART. 7.

Le lieutenant-de-préfet, et, dans la partie catholique du canton, le maire de la commune où le collége électoral est réuni, ouvrira l'assemblée en faisant donner lecture du présent décret, et en demandant si quelqu'un est présent à l'assemblée sans avoir le droit de voter. Les réclamations qui pourront s'é-

lever à ce sujet seront, sur-le-champ, décidées par l'assemblée définitivement et par mains levées. Ensuite l'assemblée élira, à la majorité des voix et par vote public, son président et le nombre nécessaire de secrétaires et de scrutateurs.

## ART. 8.

Le président rappellera de nouveau à l'assemblée le nombre de députés qu'elle doit élire à la constituante aux termes de l'art. 3, et il fera sur-le-champ procéder à l'élection.

La nomination se fera au scrutin secret et par bulletins. Chaque votant en reçoit un de l'un des scrutateurs ; il y écrit ou fait écrire autant de noms que l'assemblée a de députés à élire.

Les citoyens qui auront obtenu plus de la moitié des suffrages, et par conséquent la majorité absolue, et s'il y a un plus grand nombre de noms qu'il n'y a de députés à élire, ceux qui auront obtenu le plus de voix, seront proclamés députés à la constituante.

Si, au premier tour de scrutin, la majorité absolue ne s'arrête pas sur autant de noms que le collége aura de députés à élire, on laissera en élection ceux qui ont réuni le plus de voix, en quantité double du nombre de députés à nommer encore. On délivrera de nouveaux bulletins, où chaque votant inscrira ou fera inscrire les noms de la moitié des candidats restés en élection.

Seront nommés députés à ce second scrutin de ballottage ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix, soit la majorité relative, jusqu'à ce que le nombre des députés de l'arrondissement soit complet.

Lorsqu'il y aura égalité de suffrages pour plusieurs noms, le sort décidera.

Les bulletins qui porteront plus de noms que le nombre

prescrit, seront annulés. De même, toute votation est nulle quand il rentre plus de bulletins qu'il n'en a été distribué.

### ART. 9.

Les élections étant complètes, les opérations sont terminées, et les secrétaires en rédigeront incontinent le procèsverbal sur une formule imprimée, à eux remise et qui indiquera : le nombre des votans, les noms des députés nommés à l'assemblée constituante, le nombre des suffrages par eux obtenus et à quel scrutin. Le procès-verbal sera expédié en deux doubles et signé par le président, les scrutateurs et les secrétaires. Le président en enverra immédiatement un double au Conseil-exécutif, qui devra le recevoir avant le 6 mars; le second double sera déposé aux archives du secrétariat de la préfecture.

### ART. 10.

Si le député élu est présent à l'assemblée, il devra déclarer immédiatement s'il accepte ou non sa nomination. Il sera fait mention de l'acceptation au procès-verbal. En cas de refus, l'assemblée procèdera sans retard à une nouvelle nomination.

#### ART. 11.

Si le député élu est absent, le président lui donnera de suite par écrit connaissance de sa nomination, en l'invitant à faire connaître directement au Conseil-exécutif son refus, avant le 7 mars; le silence sera considéré comme acceptation.

## ART. 12.

Toutes les réclamations contre la validité des opérations électorales, excepté celles relatives à la capacité de voter, (art. 7) devront être transmises avant le 10 mars à M. l'Avoyer, pour être soumises au collége du Conseil-exécutif et des Seize, qui y statuera définitivement.

#### ART. 13.

Ce terme expiré, le Conseil-exécutif vérifiera d'abord si des membres ont été élus par plusieurs colléges électoraux, et, dans ce cas, il les requerra d'opter; après quoi les colléges électoraux où il y aura une vacance, seront convoqués pour procéder à de nouvelles élections en la même forme que les précédentes.

#### ART. 14.

L'assemblée constituante sera convoquée par le Conseil-exécutif pour le lundi 16 mars. Elle se constituera sous la présidence de son doyen d'âge et commencera immédiatement ses travaux, qui auront exclusivement pour objet la révision de la Constitution. Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour la marche prompte et non interrompue des travaux de l'assemblée constituante, à laquelle il fera toutes les communications nécessaires.

## ART. 15.

Les membres de l'assemblée constituante, à l'exception des employés salariés par l'État habitant la capitale ou sa banlieue, recevront, pour chaque séance à laquelle ils assisteront, une indemnité de 25 batz. Les membres domiciliés à plus d'une lieue de Berne recevront en outre une indemnité de voyage de 5 batz par lieue.

Il est accordé aux membres de l'assemblée constituante de retourner chez eux une fois par quinzaine, et ils pourront toucher l'indemnité de route dans ce but. Le calcul et le contrôle de ces indemnités seront réglés d'après les dispositions du décret du 2 décembre 1831 sur l'indemnité des membres du Grand-Conseil.

## ART. 16.

Après avoir, achevé ses travaux de révision, l'assemblée constituante déterminera aussi le mode d'après lequel le peuple votera sur la Constitution révisée. Dès que cette votation sera effectuée, l'assemblée constituante sera dissoute.

#### ART. 17.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié en la manière accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 14 février 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Landammann,

X. PÉQUIGNOT.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

## DĖCRBY

## DU GRAND-CONSEIL,

# augmentant le traitement du Directeur de la maison de correction de Porrentruy.

( 16 février 1846 ).

## LE GRAND-CONSEIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'extension donnée à la maison de correction de Porrentruy a augmenté les affaires et la responsabilité du Directeur de cet établissement;

En modification du décret du 2 décembre 1836;

Sur le rapport de la Section de police et du Conseil-exécutif,

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Le traitement du Directeur de la maison de correction de Porrentruy est fixé de 800 à 1,000 francs, outre le logement et la pension, mais sans aucun casuel. Il sera déterminé par le Conseil-exécutif.

## ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 février 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Landammann, X. PÉQUIGNOT.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

## DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

touchant la Réduction de l'Impôt foncier du Jura.

(46 février 1846.)



## LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, dans les années 1816 et 1819, le chiffre de l'impôt foncier des districts du Jura a été fixé dans la proportion du produit des dîmes, cens fonciers et autres prestations féodales existant à cette époque, ainsi que des domaines de l'État;

Que la diminution que ces redevances ont subie depuis lors, notamment en vertu de la loi du 20 décembre 1845, justifie une réduction proportionnelle de l'impôt foncier établi sur ces bases;

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## ARTICLE PREMIER.

L'impôt foncier du Jura subira une réduction proportionnelle à celle qu'ont éprouvée, dans l'ancienne partie du canton, les revenus de l'État provenant des dîmes, cens fonciers et autres prestations de même nature.

## ART. 2.

Le présent décret, qui sera communiqué au Conseil-exécutif pour être mis à exécution, devra être inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 février 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Landammann, X. PÉQUIGNOT.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

## GIRGULARRE

## DU CONSEIL - EXÉCUTIF

aux préfets, concernant l'exécution du décret sur la formation de l'Assemblée Constituante.

( 17 février 1846. )

Conformément au décret du Grand-Conseil du 14 de ce mois, les membres de l'assemblée constituante doivent être nommés par le peuple le 2 mars prochain.

Pour participer à cette nomination, il faut, aux termes de l'article 4 de ce décret :

- a. Etre citoyen de la République de Berne ;
- b. Avoir son domicile dans le cercle électoral;
- c. Jouir des droits civils et politiques suivant la loi;
- d. Avoir 20 ans révolus.
  - Sont exceptés:
- a. Les aliénés et les imbécilles ;
- b. Ceux qui sont suspendus de leurs droits civils et politiques;
- c. Ceux qui ont reçu, depuis l'âge de 18 ans révolus, pour eux, pour leur femme ou leurs enfans, des secours de leur commune, et qui ne les ont pas restitués.

Sont également admis à voter les citoyens des cantons de Zurich, Argovie, Vaud et Bâle - Campagne, moyennant qu'ils remplissent les conditions exigées des citoyens bernois, et qu'ils ne soient pas dans les cas d'exception ci-dessus.

Les conditions exigées pour être admis à voter étant différentes de celles en usage jusqu'à présent pour les assemblées primaires, les préfets prendront, d'une part, les dispositions nécessaires pour que les registres des citoyens actifs des assemblées primaires de cercles électoraux soient complétés, conformément au prédit article 4, par les conseils communaux, et, dans les grandes communes, par les préposés de chaque localité, sous les ordres du conseil communal; et d'un autre côté, ils feront, par une publication lue en chaire, inviter tous ceux qui croiront avoir droit de voter, à se faire inscrire au registre des citoyens actifs de leur localité, avant le dimanche 4 er mars prochain, à 6 heures du soir, et à justifier qu'ils remplissent les conditions voulues. Les registres devront être apportés par les préposés et déposés sur le bureau de l'assemblée électorale.

Par une publication qui sera lue en chaire, les préfets inviteront les citoyens habiles à voter dans chaque arrondissement d'assemblée primaire à assister à l'assemblée électorale, qui aura lieu le 2 mars, à 9 heures du matin; cette publication indiquera le cercle électoral auquel appartient chacun de ces arrondissemens, ainsi que le lieu où les citoyens aptes à voter devront se réunir.

Les opérations de l'assemblée électorale s'ouvriront par la lecture de la présente circulaire, après quoi l'on procèdera en conformité de ce qui est prescrit par l'article 7 du décret du 14 février et les autres dispositions qui s'y réfèrent.

Les préfets reçoivent en général l'ordre de pourvoir à l'exécution ponctuelle du décret précité, et ils rendront surtout les bureaux des assemblées électorales attentifs aux dispositions de l'article 9, lequel exige que les procès-verbaux d'élection soient remis aux préfets pour le 6 mars.

Vous recevez ci-joint, afin d'exécuter les ordres ci-dessus:

1. Un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire ;

- 2. Un paquet de bulletins;
- 3. Un certain nombre de formules imprimées pour l'expédition en deux doubles des procès-verbaux d'élection.

Si vous pensiez n'avoir pas assez de l'un ou de l'autre des objets à vous envoyés, veuillez les réclamer le plus tôt possible à la chancellerie d Etat.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Pour le Secrétaire d'Etat,

C. JAHN.

## PUBLICATION

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

concernant les Démembrements de Fiefs.

(25 février 1846.)

La loi du 20 décembre 1845 sur la liquidation des dîmes et cens fonciers , ayant déclaré tous les droits de cens fonciers abolis à dater du 1<sup>er</sup> janvier de cette année, l'hommage lige est également aboli et , avec lui , l'obligation qui a existé jusqu'à ce jour de se pourvoir de la permission du seigneur dominant pour le démembrement des héritages tenus en fief. En conséquence , les possesseurs actuels de terres grevées de cens fonciers n'auront plus besoin à l'avenir d'une permission spé-

ctale pour l'aliénation partielle de ces immeubles; ils devront simplement se conformer aux dispositions de la susdite loi; ce qui est, par la présente, porté à la connaissance du public.

Berne, le 23 février 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

## ORDONNANCE

## DU CONSEIL-EXÉCUTIF

pour l'exécution de la loi du 20 décembre 1845, sur la Liquidation des dimes et cens fonciers.

(27 février 1846.)

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de la loi du 20 décembre 1845 sur la liquidation des dimes et cens fonciers, pour autant qu'elle concerne les dimes et cens fonciers appartenant à l'Etat;
Sur la proposition du Département des finances,

## ARRÊTE CE QUI SUÍT:

#### ARTICLE PREMIER.

Les préfets des districts où il existe des dimeries dont la dime appartient à l'Etat, prendront, de concert avec les receveurs de district, les mesures nécessaires pour que, dans le délai de trois mois fixé par l'article 25 de la loi précitée, les décimables de ces dimeries se réunissent et nomment des représentans chargés de traiter avec l'Etat comme décimateur.

## ART. 2.

Jusqu'au premier avril 1846 au plus tard, les receveurs de district enverront au commissariat des fiefs les procès-verbaux d'élection qui leur seront remis par les arrondissements décimables, et qui énonceront clairement les noms des représentans élus; en même temps, ces fonctionnaires indiqueront quels sont les arrondissements qui ne se sont pas conformés à cette obligation, afin qu'il puisse être procédé à leur égard suivant le mode tracé par l'article 26 de la loi.

## ART. 3.

Le commissaire des fiefs fera remettre, par les receveurs de district et contre récépissé, aux représentans désignés, un calcul du prix de rachat de leurs arrondissements respectifs, basé sur l'article 2 de la loi et accompagné d'une formule d'acte de rachat, en les invitant à adresser, dans le délai de deux mois déterminé par l'article 3 de la loi, leurs réclamations, dûment signées, au receveur de district, qui les communiquera au commissaire des fiefs.

#### ART. 4.

Les décimables semont prévenus que, s'il n'est point formé de réclamations dans ledit délai, l'acte de rachat deviendra obligatoire à teneur de l'article 3 de la loi. Dans ce cas, le receveur de district certifiera officiellement l'absence de réclamations; sur quoi l'acte de rachat, expédié en due forme, sera remis de la même manière au représentant pour l'usage de l'arrondissement décimable.

#### ART. 5.

Les différends qui viendront à s'élever sur le calcul du prix

de rachat et qui ne pourront être réglés à l'amiable comme simples erreurs de calcul, seront vidés conformément à l'article 38 de la loi. Dès que le prix aura été fixé définitivement par voie de rectification ou de jugement, l'acte de rachat sera expédié en due forme et délivré au représentant respectif.

### ART. 6.

Le commissaire des fiefs, assisté des receveurs de district, dressera les actes de rachat des cens fonciers, et, jusqu'au 4er avril 1846, les fera remettre, contre récépissé, aux porteurs actuels de cens fonciers, ou, à leur défaut, à chaque censitaire en particulier; après quoi, ces porteurs ou censitaires adresseront au commissaire des fiefs, par l'entremise du receveur de district, leurs réclamations éventuelles contre les dits actes ou leur déclaration d'acceptation, dans le délai de deux mois mentionné en l'article 3 de la loi.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus concernant les dîmes sont également applicables à l'acceptation des actes communiqués, ainsi qu'au règlement des réclamations qui pourront être faites.

## ART. 7.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1846, les receveurs de district indiqueront au commissariat des fiefs les noms des possesseurs actuels des fonds situés dans leur ressort, qui se trouvent grevés de lods déclarés rachetables par l'art. 20 de la loi; le mode tracé ci-dessus recevra ensuite son application relativement aux actes de rachat.

#### ART. 8.

Par suite de la suppression gratuite des prémices prononcée par l'art. 23 de la loi, le Département des finances allouera aux pasteurs dont le traitement se compose en partie du produit des prémices une bonification égale à la valeur estimative de ce produit, et qui sera prise sur le supplément fourni par l'État pour compléter le revenu direct de la cure.

## ART. 9.

Le Département des finances tiendra pareillement disponibles les fonds nécessaires pour, à teneur de l'art. 36 de la loi, rembourser comptant, ou par la remise d'une obligation sur l'État, les créances provenant du rachat des dîmes, qui seraient éventuellement cédées à l'État par des décimateurs privés.

## ART. 10.

Les dispositions de la présente ordonnance sont aussi applicables aux dîmes et cens fonciers appartenant à la fondation du Mushafen à Berne; le trésorier de ladite fondation aura à cet égard les mêmes obligations qu'un receveur de district.

#### ART. 11.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée de la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 février 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'avoyer,

DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.